

PRÉAMBULE

Comme le précise le code de conduite d'Autoneum, toutes les entreprises du groupe Autoneum ainsi que les coentreprises détenues ou contrôlées majoritairement par Autoneum (collectivement "**Autoneum**") s'engagent à respecter les normes les plus strictes en matière d'intégrité, de durabilité et de conduite éthique. Autoneum ne tolère aucun comportement commercial contraire à l'éthique, tel que les pots-de-vin, la corruption, la violation du droit de la concurrence ou tout autre comportement illégal.

Par conséquent, tous ses fournisseurs (ci-après dénommés "**Partenaires**") sont tenus d'agir également de manière équitable et éthique, conformément à toutes les lois et réglementations applicables, de fournir des conditions de travail sûres, de respecter les droits de l'homme conformément aux principes et conventions internationalement reconnus et d'utiliser des pratiques respectueuses de l'environnement chaque fois qu'ils fournissent des biens ou des services à Autoneum. Dans le présent code, lorsqu'il est fait référence aux employés des Partenaires, ceux-ci incluent aussi les travailleurs temporaires des Partenaires.

Le présent code de conduite pour les Partenaires (le "**Code**") a pour objet de définir les normes minimales que nous attendons de nos Partenaires dans toutes leurs relations avec Autoneum, les clients d'Autoneum, les Partenaires et les autres parties prenantes dans le cadre des activités commerciales du Partenaire.

EN SIGNANT LE PRESENT CODE, LE PARTENAIRE EST TENU DE COMMUNIQUER CES NORMES MINIMALES A SES EMPLOYES ET DE LES REPERCUTER, OU DES ATTENTES EQUIVALENTES, DANS TOUTE SON ORGANISATION AINSI QUE DANS L'ENSEMBLE DE SA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT, Y COMPRIS DANS LES SOCIETES DE SON GROUPE, LE CAS ECHEANT.

TOUTE VIOLATION DU PRESENT CODE PAR LE PARTENAIRE PEUT COMPROMETTRE LA RELATION COMMERCIALE DU PARTENAIRE AVEC AUTONEUM ET PERMETTRE A AUTONEUM DE PRENDRE TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR PREVENIR OU ATTENUER CETTE VIOLATION AUX FRAIS DU PARTENAIRE. EN CAS DE VIOLATION, AUTONEUM SE RESERVE LE DROIT DE SUSPENDRE ET/OU DE METTRE FIN A LA RELATION CONTRACTUELLE, A LA DISCRETION D'AUTONEUM, ET SANS AUCUN DROIT DE RECLAMER UNE COMPENSATION OU DES DOMMAGES-INTERETS DE LA PART DU PARTENAIRE.

I. APPLIQUER LA LOI EN TOUTES CIRCONSTANCES

Le Partenaire respecte et se conforme à tout moment aux lois et réglementations applicables et en vigueur dans tous les pays dans lesquels il opère ou sur les marchés auxquels il fournit des biens ou des services, y compris les lois antitrust et les lois sur la concurrence, la prévention de la corruption, la prévention du blanchiment d'argent, le contrôle des exportations et la protection des données. Si la législation d'un pays fixe des exigences moins élevées que celles énoncées dans le présent Code, le Partenaire accepte de suivre les normes plus élevées énoncées dans le présent Code.

II. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES DROITS DU TRAVAIL

Les droits de l'homme et du travail sont des droits inhérents à tous les êtres humains, indépendamment de leur race, de leur sexe, de leur nationalité, de leur appartenance ethnique, de leur langue, de leur religion ou de tout autre statut. Les droits de l'homme comprennent le droit à la vie et à la liberté, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et à la torture, la liberté d'opinion et d'expression, le droit au travail et à l'éducation, etc. Les droits du travail comprennent le droit à un travail décent et productif, dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. Le Partenaire respecte les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de droits du travail et contrôle régulièrement les conditions de respect des droits de l'homme dans la chaîne d'approvisionnement, en particulier dans les zones à haut risque.

1. Santé et sécurité au travail

La santé, la sécurité et le bien-être des employés constituent une priorité absolue pour Autoneum. Autoneum a elle-même instauré une culture du "zéro accident" et exige de ses Partenaires qu'ils suivent cette politique. Le Partenaire s'engage donc, en tant qu'employeur, à fournir un environnement de travail sûr et sain à tous ses employés dans le cadre de la législation applicable.

Le Partenaire doit mettre en œuvre et déployer un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail reconnu (par exemple, conformément à la norme ISO 45001) si l'évaluation des risques du Partenaire identifie l'exposition de ses employés à des risques importants pour la santé et la sécurité au cours du processus de fabrication ou de la prestation de services. La documentation relative à l'évaluation des risques du Partenaire ainsi que le certificat correspondant doivent être fournis à Autoneum sur demande.

En particulier, mais sans s'y limiter, le Partenaire

- Établir et maintenir une politique de santé et de sécurité de pointe conforme à la législation applicable et en fournir la preuve à Autoneum sur demande;
- Identifier, évaluer et gérer les risques pour la santé et la sécurité au travail par un processus hiérarchisé d'élimination des risques, de substitution des risques, de contrôles techniques et/ou de contrôles administratifs avant que l'équipement de protection individuelle ne devienne une mesure obligatoire;
- Fournir à tous les employés, si nécessaire et gratuitement, des équipements de protection individuelle liés à l'emploi et correctement entretenus, ainsi que des instructions sur leur utilisation correcte;
- Dans la mesure où des produits chimiques sont utilisés dans l'activité du Partenaire, évaluer les produits chimiques en fonction des risques qu'ils présentent pour la santé et

la sécurité des employés du Partenaire lors de leur manipulation, de leur transport ou de leur utilisation, y compris, si possible, leur remplacement par des solutions plus sûres, afin de prévenir les risques;

- Veiller à ce que tous les employés reçoivent régulièrement des formations en matière de santé et de sécurité dans la langue locale ou, si certains employés ne parlent pas la langue locale, en anglais ou dans une autre langue appropriée;
- Identifier les situations d'urgence potentielles et mettre en œuvre des plans d'urgence et des procédures d'intervention qui réduisent au minimum les atteintes à la vie, à l'environnement et aux biens;
- Fournir aux employés des installations raisonnablement accessibles et propres, y compris des dortoirs et des toilettes, ainsi que de l'eau potable; et
- Travailler au développement et à l'amélioration continus des conditions de travail dans le but de réduire à zéro les accidents et les maladies professionnelles.

2. Interdiction du travail des enfants

Il est essentiel que les enfants ne soient pas mis en danger ou privés d'éducation ou de leur enfance. Ils ne doivent en aucun cas subir un préjudice mental, physique, social ou moral en étant forcés de travailler. Le Partenaire ne doit tolérer aucune forme de travail des enfants dans le cadre de ses activités ou de sa chaîne d'approvisionnement, au minimum comme le stipulent les conventions de l'OIT sur l'[âge minimum](#) et sur les [pires formes de travail des enfants](#), nonobstant toute loi nationale.

En particulier, mais sans s'y limiter, le Partenaire doit :

- Veiller à ce que l'âge minimum d'un employé ne soit pas inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et, en tout état de cause, ne soit pas inférieur à 15 ans ou à l'âge minimum prévu par la législation locale, le plus élevé de ces deux âges étant retenu;
- Veiller à ce que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail impliquant l'utilisation de machines lourdes ou tout travail qui mettrait en danger la sécurité, la santé ou la moralité, ne soit pas inférieur à 18 ans;
- Vérifier l'âge des employés et des candidats en conséquence pour garantir la conformité;
- Mettre fin immédiatement à la relation de travail si le Partenaire découvre du travail d'enfants au sein de son personnel, et s'efforcer de soutenir l'enfant en mettant en œuvre des mesures correctives adéquates, par exemple un programme de réintégration à l'école;
- S'assurer que tous les fournisseurs, agents, entrepreneurs et agences de travail temporaire du Partenaire qui lui fournissent des biens ou des services adhèrent aux mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus; et
- Émettre, à la demande d'Autoneum, une autodéclaration correspondante.

3. Interdiction du travail forcé et de l'esclavage moderne

Le travail forcé ou obligatoire est tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'un châtement ou d'une sanction et pour lequel cette personne n'est pas consentante. Le travail forcé ou obligatoire n'est pas seulement une violation grave d'un droit de l'homme fondamental, mais il perpétue également la pauvreté et constitue un obstacle au développement économique et humain. Il n'est donc pas toléré par Autoneum dans le cadre de ses activités ou de sa chaîne d'approvisionnement.

Pour cette raison, mais sans limitation, le Partenaire doit :

- Mettre en œuvre des pratiques patronales conformes aux conventions de l'OIT sur le [travail forcé](#) et sur l'[abolition du travail forcé](#), notamment en veillant à ce que tous les employés travaillent volontairement et soient libres de mettre fin à leur relation d'emploi à tout moment moyennant un préavis approprié;
- Interdire toute forme de travail forcé ou obligatoire ou d'esclavage moderne, y compris, mais sans s'y limiter, la servitude pour dettes, la servitude, la traite des êtres humains ou d'autres formes de domination ou d'oppression sur le lieu de travail, comme l'humiliation ou le recours à la force;
- Ne pas exiger des employés qu'ils remettent leur passeport ou d'autres documents d'identification, leur permis de travail ou tout autre document similaire comme condition d'emploi ou dans l'intention de restreindre la libre circulation;
- Ne pas exiger des candidats qu'ils paient des frais de recrutement ou qu'ils leur imposent d'autres dépenses déraisonnables au regard des normes et pratiques internationales; et
- Veiller à ce que les forces de sécurité privées ou publiques ne soient pas utilisées si cela peut entraîner des violations des droits de l'homme (par exemple, torture, usage de la force ou atteinte à la vie ou à l'intégrité physique).

4. Non-discrimination, égalité des chances et prévention du harcèlement

Autoneum ne tolère aucune forme de discrimination ou de harcèlement, qu'elle soit fondée sur le sexe, l'origine ethnique, l'appartenance à un groupe de population spécifique, la couleur de peau, le handicap, l'appartenance à un syndicat, l'affiliation politique, l'origine, la religion, l'âge, la grossesse, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le fait d'avoir des enfants ou, dans la mesure où cela est légalement possible, le statut migratoire, et exige de ses Partenaires qu'ils s'engagent à faire de même.

Pour cette raison, mais sans limitation, le Partenaire doit :

- Veiller au respect des conventions de l'OIT sur l'[égalité de rémunération](#) et sur la [discrimination en matière d'emploi et de profession](#);
- Veiller à ce que les principes de non-discrimination soient mis en œuvre dans toutes les procédures et situations, y compris, mais sans s'y limiter, l'embauche, la rémunération, l'accès à la formation, la promotion, l'affectation, les salaires, les avantages sociaux, la discipline, le licenciement et/ou la retraite, et à ce que les règles correspondantes soient clairement communiquées au sein de l'organisation;

- Offrir une rémunération égale à tous les employés pour un travail de valeur égale;
- Veiller à ce que les comportements ou processus discriminatoires découverts soient corrigés sans délai excessif, en tenant compte de l'intérêt des parties concernées;
- Promouvoir la diversité et l'inclusion sur le lieu de travail et favoriser un environnement de travail où les employés se sentent en sécurité, respectés, engagés, valorisés et en mesure de contribuer pleinement à leurs capacités, à l'abri de toute forme de harcèlement; et
- Ne pas tolérer les comportements inappropriés tels que les gestes, le langage et les contacts physiques à caractère sexuel, coercitif, menaçant, abusif ou d'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter, les brimades, la honte publique ou toute menace d'un tel comportement inapproprié.

5. Groupes vulnérables

Le Partenaire s'engage à identifier les groupes vulnérables parmi les employés ou les parties prenantes de toute nature et à protéger leurs droits dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement, en particulier, mais sans s'y limiter, les droits des femmes, des populations autochtones, des enfants, des travailleurs migrants ou des minorités en général.

- *Droits des femmes*

Le Partenaire est tenu de répondre aux préoccupations en matière de santé et de sécurité qui sont répandues parmi les travailleuses, y compris, mais sans s'y limiter, la prévention du harcèlement sexuel et la mise en place des aménagements nécessaires pour le repos des femmes enceintes ou qui allaitent.

- *Communautés locales et peuples autochtones*

Le Partenaire est tenu de respecter les droits des communautés locales et des peuples autochtones (potentiellement) affectés par les activités commerciales du Partenaire, d'éviter tout impact négatif (potentiel) sur leur santé, leur sécurité et leurs conditions de vie, y compris les terres, les forêts et/ou les eaux qui servent de moyen de subsistance à une personne, et ne doit pas s'engager illégalement dans une expulsion forcée de ces communautés locales ou peuples autochtones, ni y contribuer. En fait, le Partenaire doit veiller à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des utilisateurs existants pour l'utilisation respectueuse, qui doit toujours faire l'objet d'une compensation adéquate.

6. Conditions de travail équitables (rémunération et heures de travail)

Autoneum s'engage à employer toute sa main-d'œuvre dans des conditions de travail équitables, en respectant au minimum les normes juridiques nationales du pays d'emploi, et attend de tous ses Partenaires qu'ils garantissent la même chose.

Pour cette raison, mais sans limitation, le Partenaire doit :

- Rémunérer équitablement tous les employés en tenant compte des réglementations salariales locales et/ou des conventions collectives, y compris celles relatives aux salaires minimums et aux prestations sociales obligatoires. En leur absence, les salaires doivent

toujours être suffisamment élevés pour couvrir au moins les besoins de base et assurer un certain revenu discrétionnaire;

- Examiner régulièrement les salaires et les avantages sociaux pour s'assurer de leur conformité;
- Ne procéder à aucune retenue sur salaire à titre de mesure disciplinaire, sauf disposition contraire du droit national;
- Veiller à ce que les heures de travail, y compris les heures supplémentaires et les jours de repos, ne dépassent pas les limites légales applicables. En leur absence, la durée hebdomadaire de travail ne doit pas dépasser 60 heures, heures supplémentaires comprises;
- Veiller à ce que les employés bénéficient d'au moins un jour de congé ininterrompu par semaine et à ce que les congés médicaux ou de maternité ou autres absences soient accordés conformément à la législation applicable; et
- Fournir aux salariés une fiche de paie écrite contenant suffisamment d'informations pour vérifier l'exactitude de la rémunération pour le travail effectué.

7. Liberté d'association et droit de négociation collective

Autoneum reconnaît la liberté d'association et de négociation collective comme un droit humain fondamental. Les travailleurs doivent être libres de former, de rejoindre et de gérer des organisations de travailleurs ou des comités d'entreprise, d'adhérer à des syndicats et de négocier collectivement ou de rechercher une représentation conformément à la législation locale.

Pour cette raison, mais sans limitation, le Partenaire doit :

- Respecter la liberté d'association de ses employés, conformément aux conventions de l'OIT sur la [liberté d'association](#) et sur le [droit d'organisation et de négociation collective](#);
- Reconnaître activement le droit de ses employés à la négociation collective sans ingérence, discrimination, représailles ou harcèlement;
- Permettre et soutenir le développement de moyens appropriés et légalement autorisés pour la représentation des travailleurs, lorsque le droit aux droits susmentionnés est limité par la législation applicable; et
- Ne pas permettre l'utilisation des forces de sécurité pour interférer avec le droit d'association, de négociation collective ou de grève.

III. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autoneum est conscient des graves problèmes environnementaux auxquels le monde est confronté aujourd'hui et souhaite jouer son rôle en atténuant les effets du changement climatique et en préservant les ressources naturelles. Autoneum poursuit des objectifs ambitieux pour améliorer la durabilité de ses processus de production, renforçant ainsi l'excellence opérationnelle et réduisant continuellement notre empreinte environnementale. Afin d'atteindre nos objectifs, nous demandons également à nos Partenaires de contribuer à la protection de l'environnement de la manière suivante :

1. Gestion des risques environnementaux

Le Partenaire doit systématiquement identifier et évaluer les risques environnementaux pour sa propre production et sa chaîne d'approvisionnement en amont et mettre en place des mesures appropriées pour prévenir ou, si cela n'est manifestement pas possible, minimiser les menaces environnementales.

Le Partenaire doit en outre obtenir, tenir à jour et respecter tous les permis environnementaux requis ainsi que toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement.

2. Décarbonisation et gestion des émissions atmosphériques et sonores

Le Partenaire doit élaborer des objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) appropriés pour ses émissions de portée 1, 2 et 3 afin de soutenir la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris tout au long du cycle de vie de ses produits ainsi qu'au sein de sa chaîne d'approvisionnement en amont (par exemple, par le biais d'évaluations du cycle de vie (ACV)) et surveiller et communiquer régulièrement à Autoneum les données d'émission correspondantes au niveau de chaque produit. Le Partenaire s'efforce d'établir des objectifs approuvés fondés sur la science à cet égard.

Le Partenaire doit en outre fixer des objectifs de réduction des énergies non renouvelables ainsi que des exigences en matière d'empreinte carbone au sein de sa propre chaîne d'approvisionnement. Les données relatives à l'utilisation des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique doivent être communiquées régulièrement à Autoneum.

En outre, le Partenaire identifie, gère, réduit et contrôle de manière responsable toutes les émissions atmosphériques et sonores afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux lois et réglementations locales applicables.

3. Utilisation responsable des ressources

Le Partenaire doit mettre en œuvre une approche systématique pour identifier, contrôler, réduire et éliminer ou recycler les déchets (non dangereux) de manière responsable, veiller à ce qu'aucun déchet ne soit éliminé illégalement et gérer les ressources de manière responsable en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, de ressources naturelles et de matières premières en général et en se concentrant sur l'augmentation de l'innovation et de l'efficacité en vue d'une amélioration continue à cet égard.

Dans la mesure du possible, le Partenaire met en œuvre des mesures favorisant l'utilisation responsable des ressources, telles que, sans s'y limiter, l'utilisation d'énergies renouvelables ou de matériaux recyclés, de biomatériaux provenant de sources renouvelables, la promotion de la réutilisation ou du recyclage de l'eau, l'utilisation de l'eau de pluie, etc. et tient compte d'une approche fondée sur le cycle de vie lors de la conception de ses produits ou de ses services. Le système de gestion des ressources du Partenaire fait l'objet de révisions régulières et de mises à jour si nécessaire.

4. Biodiversité, déforestation et protection des sols

Le Partenaire doit s'assurer qu'il ne contribue pas à la conversion illégale d'écosystèmes naturels, y compris la déforestation illégale, qui est la conversion de forêts en zones utilisables, et qu'il n'en

tire pas profit. Une diligence raisonnable doit être mise en œuvre en ce qui concerne sa chaîne d'approvisionnement et, dans la mesure où des risques sont identifiés, des mesures appropriées doivent être prises pour soutenir la protection à long terme de ces écosystèmes. Le Partenaire doit en outre exclure l'utilisation de matières premières d'eau profonde dans sa production.

Les fournisseurs doivent également évaluer régulièrement leur impact sur la qualité des sols, en particulier pour prévenir l'érosion des sols, la dégradation des nutriments, les affaissements et la contamination.

5. Bien-être des animaux

Le Partenaire ne doit pas fournir à Autoneum des matières premières, des composants ou des pièces qui ont fait l'objet de tests sur des animaux dans le cadre de leur recherche ou de leur développement. Les Partenaires qui utilisent des produits d'origine animale dans leur chaîne d'approvisionnement doivent s'efforcer d'utiliser des produits de substitution dans la mesure du possible ; toutefois, si l'utilisation de ces produits ne peut être évitée, ils doivent au moins se conformer aux dispositions suivantes

- Les cinq libertés du Comité du bien-être animal (CBA) pour évaluer le bien-être des animaux;
- Les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (code sanitaire pour les animaux terrestres et code sanitaire pour les animaux aquatiques); et
- Les principes 3R pour l'expérimentation animale (Réduction, Raffinement, Remplacement).

6. Manipulation de substances dangereuses

Les Partenaires d'Autoneum sont tenus de :

- Identifier, étiqueter, gérer, réduire, réutiliser, recycler et/ou éliminer de manière responsable tous les matériaux, produits chimiques et autres substances conformément aux réglementations applicables;
- Identifier et gérer les matériaux, produits chimiques et autres substances potentiellement dangereux afin d'en assurer la manipulation, le déplacement, le stockage, le recyclage et l'élimination en toute sécurité, et
- Respecter toutes les lois, réglementations et normes applicables (réglementations environnementales sur les matériaux et substances critiques, interdits ou dangereux, REACH (CE 1907/2006), GADSL, IMDS, etc.)

IV. CONFORMITÉ MATÉRIELLE

Autoneum s'engage à respecter les exigences réglementaires et celles des clients en ce qui concerne l'interdiction et la restriction des substances, y compris les substances dangereuses, les déchets et les matériaux conflictuels. Les Partenaires doivent s'assurer que les produits fournis à Autoneum sont conformes à toutes les exigences couvertes par le champ d'application de toutes les réglementations pertinentes.

Pour cette raison, mais sans limitation, le Partenaire doit :

- Veiller à ce que tous les matériaux, produits chimiques et autres substances utilisés soient conformes à l'outil "Compliance Process Manager" ([outil CPM](#)) d'Autoneum et soient correctement déclarés dans le système IMDS d'Autoneum;
- Se procurer les matières premières essentielles, en particulier les minerais de conflit (3TG), ainsi que l'aluminium, le chrome, le cobalt, le cuivre, le cuir, le lithium, le manganèse, le mica, le caoutchouc naturel, le graphite naturel, le nickel, les métaux du groupe du platine, les terres rares, l'acier/le fer et le zinc, uniquement auprès de sources auditées, idéalement confirmées par la certification d'une tierce partie indépendante;
- Se conformer aux exigences de déclaration d'Autoneum concernant les "minerais de conflit et le cobalt", telles qu'elles sont définies dans le manuel de diligence raisonnable des tiers d'Autoneum, disponible sur le portail des fournisseurs d'Autoneum;
- Respecter pleinement la loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act en ce qui concerne les "minerais de conflit", tels que définis à l'article 1502, ainsi que les règlements de l'UE sur les minerais de conflit ou d'autres lois, règlements et directives locales applicables sur les minerais de conflit;
- Respecter pleinement les conventions de Minamata (mercure), de Stockholm (polluants organiques persistants) et de Bâle (déchets dangereux);
- Mettre en œuvre une politique de gestion des risques environnementaux et des matériaux conflictuels et répondre en temps utile à la demande d'Autoneum de fournir des preuves de conformité à cette politique.

V. ÉTHIQUE DES AFFAIRES ET CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES

Autoneum attend les normes les plus élevées en matière de conduite éthique dans toutes ses activités. Le Partenaire doit toujours faire preuve d'éthique dans tous les aspects de son activité, y compris les relations, les pratiques, l'approvisionnement et les opérations.

1. Prévention de la corruption et du blanchiment d'argent

Autoneum adopte une approche de tolérance zéro à l'égard de la corruption, des pots-de-vin, du blanchiment d'argent et de l'extorsion.

Pour cette raison, mais sans limitation, le Partenaire doit :

- Ne pas donner ou recevoir quoi que ce soit de valeur dans l'intention d'influencer indûment les négociations, les décisions ou toute autre relation avec un Partenaire commercial, que ce dernier soit dans le secteur public ou privé;
- S'abstenir de toute forme de corruption, de paiements de facilitation, de pots-de-vin, de fraude, de détournement de fonds, de blanchiment d'argent ou d'autres délits de corruption et veiller spécifiquement à ce que les paiements ou les cadeaux aux clients, aux fonctionnaires et à toute autre partie soient conformes aux lois applicables et, le cas échéant, aux politiques internes d'un Partenaire commercial; et

- Adhérer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent dans les pays où le Partenaire exerce ses activités, y compris, sans s'y limiter, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA), la loi britannique sur la corruption (Bribery Act) ainsi que toutes les conventions internationales applicables en matière de lutte contre la corruption.

2. Tenue de dossiers précis

Autoneum considère que la tenue de registres précis est essentielle au maintien d'une chaîne d'approvisionnement transparente et éthique. Les Partenaires doivent tenir des registres précis et complets de toutes les transactions liées à leur activité. Cela inclut, sans s'y limiter, les transactions financières, la gestion du temps, la gestion des stocks, l'expédition et la livraison, ainsi que toute autre documentation nécessaire aux opérations commerciales. Les Partenaires ne doivent à aucun moment falsifier les registres. Si des documents falsifiés liés à une transaction avec Autoneum sont découverts, ils doivent être signalés immédiatement.

3. Concurrence loyale

La concurrence loyale est une pierre angulaire des opérations commerciales et de la chaîne d'approvisionnement d'Autoneum et le Partenaire est tenu de se livrer à une concurrence loyale et éthique dans toutes ses transactions commerciales avec nous et d'autres acteurs du marché.

Pour cette raison, mais sans limitation, le Partenaire doit :

- S'abstenir de tout comportement anticoncurrentiel, tel que les cartels de fixation des prix, la répartition des marchés, le truquage des offres, l'échange d'informations sensibles avec les concurrents ou d'autres formes de collusion ou de pratiques commerciales déloyales; et
- Respecter les lois protégeant et promouvant la concurrence loyale ainsi que toutes les lois antitrust applicables.

4. Protection des données et de la propriété intellectuelle

La protection des données et de la propriété intellectuelle ainsi que la sécurité des données sont essentielles pour maintenir la confiance des Partenaires commerciaux et assurer le succès à long terme des entreprises d'Autoneum.

Pour cette raison, mais sans limitation, le Partenaire doit :

- Protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de toutes les données et informations, y compris les informations personnelles ou sensibles, et se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données et de sécurité;
- Mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité des données appropriées et à la pointe de la technologie, y compris des contrôles physiques, techniques et organisationnels, afin d'empêcher l'accès non autorisé, la divulgation, l'altération ou la destruction des données;
- N'utilisez les informations fournies qu'aux fins convenues;

- Respecter les droits de propriété intellectuelle, gérer le savoir-faire de manière à protéger les droits de propriété intellectuelle et conformément aux lois nationales ou internationales applicables en matière de protection de la propriété intellectuelle; et
- Veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle des tiers ne soient utilisés que si et dans la mesure où ils sont autorisés.

5. Conflits d'intérêts

Le Partenaire doit prendre des décisions uniquement sur des bases objectives et éviter toute forme d'influence par le biais d'intérêts personnels. Aux fins du présent Code, on entend par "intérêt personnel", à titre d'exemple (liste non exhaustive), un employé d'un Partenaire détenant une participation, une dette ou un autre intérêt financier substantiel dans Autoneum ou vice versa, ou l'existence d'une relation spéciale ou étroite (par exemple, familiale) entre un employé du Partenaire et un employé d'Autoneum impliqué dans une transaction commerciale, etc.

Tout conflit d'intérêts potentiel ou réel lié aux relations avec Autoneum ou les autres Partenaires commerciaux d'Autoneum doit être signalé immédiatement et géré de manière appropriée en concertation avec Autoneum.

6. Contrôle des exportations, réglementations commerciales et sanctions

Le Partenaire doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, y compris celles relatives à l'exportation de biens, de services, de logiciels et de technologies. Le Partenaire doit également se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de conformité commerciale, y compris celles relatives aux restrictions à l'importation et à l'exportation, aux sanctions économiques et aux lois anti-boycott. Afin de garantir la conformité, il convient de procéder à un contrôle préalable approprié des tiers.

7. Pièces contrefaites

Le Partenaire ne doit pas utiliser de pièces ou de composants contrefaits dans les produits fournis à Autoneum.

VI. MISE EN ŒUVRE DU CODE

1. Droits d'audit et d'information

Afin de garantir et de démontrer le respect du Code, le Partenaire doit conserver une trace de tous les documents pertinents et fournir les documents justificatifs à Autoneum sur demande. Le Partenaire s'engage en outre à remplir entièrement et sincèrement des questionnaires sur des sujets pertinents à la demande d'Autoneum.

Autoneum se réserve le droit d'auditer et d'inspecter les opérations et les installations du Partenaire moyennant un préavis raisonnable, chaque partie supportant ses propres frais. Si les résultats d'un tel audit ou d'une telle inspection montrent que le Partenaire ne respecte pas le Code, le Partenaire doit immédiatement prendre les mesures correctives nécessaires selon les instructions d'Autoneum. Autoneum peut aider les Partenaires à développer leurs capacités et à améliorer leurs performances. Le non-respect du Code peut donner lieu à des demandes de

dommages-intérêts, à la suspension et/ou à la résiliation de la relation contractuelle entre Autoneum et le Partenaire.

2. Signalement des infractions

Sauf si le droit applicable l'interdit, le Partenaire informera immédiatement Autoneum de toute violation (potentielle) du présent Code et collaborera avec Autoneum dans le cadre de toute enquête ultérieure et de la mise en œuvre immédiate des mesures correctives nécessaires.

Les employés du Partenaire ou toute autre partie concernée sont encouragés à s'exprimer et peuvent en outre utiliser la ligne d'assistance téléphonique d'Autoneum disponible à l'[adresse https://speakupline.autoneum.com](https://speakupline.autoneum.com) pour signaler, même de manière anonyme, toute préoccupation concernant le présent Code et/ou toute violation constatée ou suspectée. Toute information fournie par l'intermédiaire de la ligne Speak-Up sera traitée de manière confidentielle. De plus amples informations concernant la ligne Speak-Up sont disponibles en cliquant sur le lien ci-dessus.

Le Partenaire est tenu d'informer ses employés et les autres parties prenantes de la possibilité de signaler des violations conformément à ce qui précède ou de fournir des moyens de signalement similaires.

3. Protection des dénonciateurs contre les représailles

Il est essentiel pour Autoneum de s'exprimer afin de préserver sa réputation, son succès et sa capacité à fonctionner - aujourd'hui et à l'avenir. C'est pourquoi il est de la plus haute importance que toute personne signalant de bonne foi des violations du Code soit protégée contre les représailles. Par conséquent, le Partenaire ne doit tolérer aucune forme de menace, de mesures disciplinaires, de discrimination, de harcèlement, de pénalisation ou d'autres formes de représailles pour s'être exprimé.

4. Formation

Le Partenaire doit s'assurer que tous les employés concernés reçoivent une formation régulière et appropriée sur les sujets traités dans le présent Code. L'étendue et la nature de cette formation dépendront principalement des risques auxquels les employés sont confrontés dans leurs fonctions respectives. La participation à la formation doit être enregistrée.

5. Responsabilité de la chaîne d'approvisionnement

Le Partenaire met en place un processus visant à communiquer les exigences énoncées dans le présent Code tout au long de sa chaîne d'approvisionnement et à exiger de ses fournisseurs, sous-fournisseurs, prestataires de services ainsi que de toute autre partie prenante de sa chaîne d'approvisionnement, y compris les propriétaires et/ou les membres du conseil d'administration ou d'autres membres de la direction de ces entreprises, qu'ils se conforment au présent Code et adoptent les systèmes et pratiques nécessaires pour garantir le respect de celui-ci. Le respect de ces règles doit être contrôlé de manière appropriée. Sur demande, les preuves correspondantes doivent être fournies à Autoneum.
